

A R R È T É

Prescrivant le numérotage

Rue du Faubourg du Gua

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

A R R È T E

Article 1 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Rue du Faubourg du Gua,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
AD 279	1
AD 280	2
AD 281	6
AD 511	7
AD 284	9
AD 286	10
AD 287	11
AD 288	12
AD 294	13
AD 292	15
AD 291	16
AD 315	17
AD 400	18

AD 316	19
AD 317	20
AD 319	22
AD 408	23bis
AD 321	25
AD 322	26
AD 324	27
AD 326	28
AD 520	30
AD 328	31
AD 329	32
AD 330	33
AD 339	35
AD 341	35bis
AD 338	37
AD 337	37bis
AD 336	38
AD 335	38bis
AD 333	39
AD 513	40
B 266	50
B 267	52
B 551	54
B 550	56
B 271	58

Article 2 – Le numérotage comporte, pour la Rue du Faubourg du Gua, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

Article 3 – La voie est régulièrement numérotée en continue, du côté gauche de la voie. Son côté gauche est déterminé par l'intersection de la Rue du Théron et de la Rue du Gua.

Article 4 – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Rue du Faubourg du Gua*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles seront distribuées par un agent et leur pose est obligatoire et à la charge du propriétaire.

Article 6 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

Article 7 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le 10 NOV. 2022

Le Maire,


Olivier FABRE



Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le 14/11/2022



ID : 081-218101632-20221110-2022_ARR356_1-AR